

## Crédit d'impôt pour les travaux de rénovation énergétique

Février 2018

Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est un dispositif fiscal permettant aux ménages de déduire de leur impôt sur le revenu un pourcentage des dépenses liées à la fourniture et parfois à l'installation d'équipements performants de rénovation énergétique. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt, le trésor public verse la différence au ménage.

La réalisation de travaux de rénovation énergétique permet de bénéficier du CITE à hauteur de 15 ou de 30 % du montant TTC des dépenses. La liste des travaux éligibles est définie par le Code général des impôts en fonction des critères de performance des équipements.

Pour bénéficier du CITE, les travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée RGE (*Reconnue Garante de l'Environnement*), dans la catégorie de travaux envisagés. En cas de sous-traitance, la certification RGE est également exigée du sous-traitant.

Les équipements doivent être fournis et installés par la même entreprise.

### BÉNÉFICIAIRES

Tous les ménages, propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit peuvent bénéficier du CITE pour les travaux de rénovation énergétique dans leur résidence principale, à condition que celle-ci soit achevée depuis plus de 2 ans à la date du paiement définitif de la dépense.

### DÉMARCHES

Le bénéfice du CITE est obtenu par la biais de la déclaration fiscale des revenus (*n°2042 RICI - rubrique : « dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale »*) Les factures sont conservées pour répondre à toute demande des services fiscaux.

### PLAFOND DES DÉPENSES

Le montant des dépenses est plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge, 200 € en cas de garde alternée.

Ce plafond des dépenses est apprécié sur une période de 5 années.

Pour les dépenses liées à l'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques), le crédit d'impôt s'applique dans la limite d'un plafond de 3 000 € TTC.

S'agissant de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques

(toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon), les dépenses peuvent donner lieu au crédit d'impôt dans la limite d'un plafond fixé à 150 €/m<sup>2</sup> (pour les parois isolées par l'extérieur) et 100 €/m<sup>2</sup> (pour les parois isolées par l'intérieur).

### **CUMUL DU CRÉDIT D'IMPÔT ET D'AUTRES DISPOSITIFS**

#### **TVA réduit**

La TVA appliquée aux travaux d'amélioration de la performance énergétique est réduite à 5,5 % sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales des matériaux et équipements. Elle s'applique aux installations et inclut la pose, la dépose et la mise en décharge des produits ou équipements existants ainsi que les travaux induits et indissociablement liés à la réalisation de ces travaux. **Ce taux réduit est cumulable avec le CITE.**

#### **L'Éco-prêt à taux zéro**

Le cumul du CITE est possible avec l'éco-prêt à taux zéro **sans condition de ressources.**

#### **Les autres aides**

En cas de cumul du CITE avec une autre aide (*de l'État, de l'ADEME, de l'Anah, des fournisseurs d'énergie ou d'une collectivité territoriale, caisse de retraite ...*), le montant des aides complémentaires est déduit des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt. Pour une même dépense, il n'est pas possible de cumuler le crédit d'impôt d'aide à la personne et le CITE.

#### **Cas spécifiques**

- ⇒ **Copropriétaires** : les travaux sur équipements communs peuvent également donner lieu au CITE. Le paiement est effectif lorsque le syndic a réglé la facture à l'entreprise et non au moment de l'appel de fonds. Il appartient au syndic de fournir aux copropriétaires une attestation ou tout autre document établissant formellement la date du paiement des travaux.
- ⇒ **Locataires** : les travaux réalisés par le locataire peuvent ouvrir droit au CITE. Cependant, en cas de remboursement dans un délai de 5 ans par le propriétaire, le crédit d'impôt devra être restitué aux services fiscaux.

### **TAUX ET CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES AU CITE AU 1/1/2018**

Nature des dépenses éligibles au taux suivants	Matériaux et équipements	Performances et caractéristiques indiquées sur la facture
<p>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées = 15 % pour les dépenses payées entre le 1/1 et le 30/6/2018 à condition que les travaux visent à remplacer des parois en simple vitrage.</p> <p>Le contribuable doit justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1/1 et le 30/6/2018. = 30% si devis signé et acompte versé avant le 31/12/2017. Equipements exclus du CITE à compter du 1/7/2018.</p> <p><b>Les volets isolants et les portes d'entrée ne sont plus éligibles à compter du 1/1/2018.</b></p> <p>Taux de 30% sous réserve de devis accepté et d'acompte versé avant le 31/12/2017.</p>	<p>Fenêtres ou portes-fenêtres</p> <p>Fenêtres de toiture</p> <p>Vitres de remplacement à isolation renforcée</p> <p>Doubles fenêtres (<i>pose d'une seconde fenêtre sur la baie</i>)</p> <p>Portes d'entrée donnant sur l'extérieur</p> <p>Volets isolants (<i>résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé</i>)</p> <p>Isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert</p> <p>Isolation des murs extérieurs en façade ou en pignon</p> <p>Isolation des toitures-terrasses</p> <p>Isolation des planchers de combles perdus</p> <p>Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles perdus</p> <p>Appareils de régulation de chauffage installés en maison individuelle</p>	<p><math>U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et <math>S_w \geq 0,3</math> ou <math>U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et <math>S_w \geq 0,36</math></p> <p><math>U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et <math>S_w \leq 0,36</math></p> <p><math>U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math></p> <p><math>U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math> et <math>S_w \geq 0,32</math></p> <p><math>U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}</math></p> <p><math>R &gt; 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></p> <p><math>R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></p> <p><math>R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></p> <p><math>R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></p> <p><math>R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></p> <p><math>R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math></p> <p>- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone.</p> <p>- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (<i>robinets thermostatiques</i>).</p> <p>- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.</p> <p>- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire d'appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.</p> <p>- Systèmes similaires à ceux installés en maison individuelle.</p> <p>- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement.</p> <p>- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières.</p> <p>- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage.</p> <p>- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</p>
<p>Matériaux et pose d'isolation thermique des parois opaques</p> <p style="text-align: center;"><b>30 %</b></p>	<p>Appareils de régulation de chauffage installés en maison individuelle</p>	<p>- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone.</p> <p>- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (<i>robinets thermostatiques</i>).</p> <p>- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.</p> <p>- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire d'appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.</p> <p>- Systèmes similaires à ceux installés en maison individuelle.</p> <p>- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement.</p> <p>- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières.</p> <p>- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage.</p> <p>- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</p>
<p>Appareils de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage</p> <p style="text-align: center;"><b>30 %</b></p>	<p>Appareils de régulation de chauffage installés en immeuble collectif</p> <p>Matériaux de calorifugeage (<i>sur installation de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire</i>)</p>	<p>- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone.</p> <p>- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (<i>robinets thermostatiques</i>).</p> <p>- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.</p> <p>- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire d'appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.</p> <p>- Systèmes similaires à ceux installés en maison individuelle.</p> <p>- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement.</p> <p>- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières.</p> <p>- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage.</p> <p>- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</p> <p>Avec classe d'isolant <math>\geq 3</math> (<i>norme NF EN 12 828</i>)</p>

Nature des dépenses éligibles au taux suivants	Matériaux et équipements	Performances et caractéristiques indiquées sur la facture
<p align="center"><b>30 %</b></p> <p>Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble.</li> <li>- Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble.</li> <li>- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.</li> <li>- Dépenses d'équipements pour le raccordement au réseau de chaleur ou de froid lorsque la collectivité ou l'exploitant du réseau dispose de la propriété des équipements éligibles sous réserve que les frais soient acquittés par le particulier.</li> </ul>
<p align="center"><b>30 %</b></p> <p>Chaudières à micro-cogénération gaz.</p>		<p>Puissance de production électrique <math>\leq 3</math> kilovolt-ampère (par logement).</p>
<p>Chaudières à haute performance énergétique (<i>hors fioul</i>) individuelle ou collective utilisée pour le chauffage ou la production d'eau chaude</p>		
<p>Chaudières à haute performance énergétique (<i>HPE</i>) fonctionnant au fioul sous réserve de devis accepté et d'acompte versé avant le 31/12/2017.</p> <p>Les chaudières à très haute performance énergétique sont éligibles au taux de <b>15 %</b> pour les dépenses payées entre le 1/1 et le 30/6/2018 et respectant les conditions suivantes :</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité, supérieure ou égale à 91 %.</li> <li>- Lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2/8/2013 précité, supérieure ou égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 88 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ;</li> <li>. 96,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.</li> </ul> </li> </ul>
<p align="center"><b>30 %</b></p> <p>Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable</p>	<p>Les pompes à chaleur, utilisées pour le chauffage des locaux ou la production d'eau chaude sanitaire, de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Eau/eau ;</li> <li>*Sol/eau ;</li> <li>*Sol/sol ;</li> <li>*Air/eau.</li> </ul>	<p>Les pompes à chaleur doivent respecter une efficacité énergétique saisonnière <math>\geq</math> à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 126% dans le cas de pompes à chaleur basse température ;</li> <li>- 111% dans le cas de pompes à chaleur moyenne ou haute température.</li> </ul> <p>Pour les chauffe-eau thermodynamiques, il existe des critères spécifiques pour l'efficacité énergétique.</p> <p>De plus, le crédit d'impôt s'applique dans la limite d'un plafond de 3 000 € TTC pour ce type d'équipement.</p>

Nature des dépenses éligibles au taux suivants	Matériaux et équipements	Performances et caractéristiques indiquées sur la facture
	<p>Capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique,</p> <p>*capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique,</p> <p>*capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique,</p> <p>*capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique.</p>	<p>Capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente dans la limite d'un plafond de dépenses/m<sup>2</sup>.</p>
	<p>*Poêles (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250)</p> <p>*Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229)</p> <p>*Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815)</p>	<p>Concentration moyenne de monoxyde de carbone : CO <math>\leq 0,3 \%</math> ;</p> <p>- Emission de particules : PM <math>\leq 90 \text{ mg/Nm}^3</math></p> <p>- Rendement énergétique : <math>(\eta) \geq 70 \%</math> ;</p> <p>- Indice de performance environnemental dénommé " I' "</p> <p>" <math>\leq 1</math></p> <p>Pour les appareils à bûches</p> $I' = 101,532,2 \times \log(1,0 + E') / 2$ <p>Pour les appareils à granulés</p> $I' = 92,573,5 \times \log(1,0 + E') / 2.$
	Autres chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	Puissance thermique < 300 kW Rendement énergétique et émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
	<p>Equipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique</p> <p>Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique/biomasse</p>	
<p>Réalisation du diagnostic de performance énergétique à l'exception des cas où la réglementation le rend obligatoire</p> <p>Réalisation d'un audit énergétique à l'exception des cas où la réglementation le rend obligatoire (dépenses payées entre le 1/1 et le 31/12/2018).</p> <p>L'audit doit être réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 30/12/2017 et par un auditeur qualifié (décret à paraître).</p>		



Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe  
81000 ALBI  
☎ 05.63.48.73.80 - fax 05.63.48.73.81  
e-mail : adil81@wanadoo.fr  
toutes nos publications sur : adiltarn.org

### Nouvel indice de référence des loyers :



4<sup>ème</sup> trimestre 2017 :  
soit 126.82 + 1.05%